

RESPONSABILITÉ CIVILE PRESTATAIRES DE SERVICE

CONDITIONS GÉNÉRALES

GENERALITES

Le présent contrat est constitué par :

- Les présentes Conditions générales qui définissent les obligations incombant à l'assureur et à l'assuré, ainsi que le mode de fonctionnement du contrat,
- Les Conditions particulières qui adaptent le contrat à la situation particulière de chaque risque à garantir en fonction des déclarations du souscripteur,
- Les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales.

LEGISLATION

Ce contrat est régi par le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du titre IX traitant des dispositions particulières pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- Sont applicables les articles impératifs : L 191-5, L 191-6,
- N'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Ce contrat est régi par le droit français.

REGLEMENTATION

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

AUTORITE DE CONTROLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

L'autorité chargée du contrôle des présentes Conditions Générales est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située 4, place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09

SOMMAIRE

1. DEFINITION GENERALE DE LA GARANTIE	5
1.1. Objet du contrat	5
2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	6
2.1. Dommages subis par les préposés	6
2.2. Utilisation de véhicules terrestres à moteur.....	7
2.3. Marchés publics et marchés passés avec des établissements publics	8
3. EXTENSIONS DE GARANTIE	9
3.1. Atteinte accidentelle à l'environnement.....	9
3.2. Dommages immatériels non consécutifs.....	9
3.3. Frais de prévention.....	10
4. EXCLUSIONS GENERALES.....	11
5. DEFENSE ET RECOURS	16
5.1. Défense des intérêts civils.....	16
5.1.1. Objet de la garantie	16
5.2. Défense pénale et recours	16
5.2.1. Généralités	16
5.2.2. Objet de la garantie	16
5.2.3. Information de l'assureur	16
5.2.4. Prestations fournies	17
5.2.5. Frais pris en charge	17
5.2.6. Subrogation.....	18
5.2.7. Règlement des cas de désaccord.....	18
6. MODALITES DE LA GARANTIE.....	19
6.1. Étendue géographique.....	19
6.2. Application de la garantie dans le temps.....	19
6.3. Montant des garanties et des franchises	20
7. DISPOSITIONS GENERALES	21
7.1. Formation et prise d'effet du contrat.....	21
7.2. Durée du contrat	21
7.3. Résiliation du contrat	21
7.3.1. Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale	21
7.3.2. Le contrat est résilié de plein droit.....	22
7.3.3. Dispositions concernant la cotisation	22
7.4. Déclarations	22
7.4.1. A la souscription du contrat.....	22
7.4.2. En cours de contrat	22
7.4.3. Sanctions.....	23
7.4.4. Déclaration des autres assurances	23
7.5. Transfert de propriété	23
7.6. Cotisation	23
7.6.1. Calcul de la cotisation.....	23
7.6.2. Déclaration des éléments variables	24

7.6.3. Paiement des cotisations	25
7.7. Révision – Adaptation	25
7.8. Mesures conservatoires.....	25
7.9. Sinistres.....	26
7.9.1. Obligations de l'assuré ou, à défaut, du souscripteur	26
7.9.2. Obligations de l'assureur	26
7.10. Subrogation	27
7.11. Prescription	27
7.12. Réclamation	28
8. DEFINITIONS.....	29

1. DEFINITION GENERALE DE LA GARANTIE

1.1. OBJET DU CONTRAT

L'objet du contrat est défini par les Conditions générales et les Conditions particulières qui en font partie intégrante. Le contrat garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile lui incombeant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans l'exercice de l'activité définie précisément aux Conditions particulières.

Ce contrat s'applique à la responsabilité civile encourue par l'assuré du fait :

- Des biens qu'il exploite, des moyens humains et matériels qu'il met en œuvre,
- Des prestations réalisées et/ou des produits vendus.

La garantie s'exerce à concurrence des montants (et compte tenu des franchises) fixés aux Conditions particulières.

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Sous réserve de l'application des termes, limites et exclusions des présentes conditions générales auxquels il n'est pas expressément dérogé ci-après, les dispositions particulières suivantes font partie intégrante de la garantie :

2.1. DOMMAGES SUBIS PAR LES PREPOSES

Faute inexcusable

Par dérogation à la définition du TIERS, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre :

- du capital représentatif prévu à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale,
- de l'indemnisation complémentaire versée en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale,
- des sommes allouées en réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale.

au bénéfice du salarié victime, ou de ses ayants-droit énumérés aux articles L 434-7 à L 434-14 du Code de la Sécurité sociale.

NE SONT PAS GARANTIES :

- LES CONSEQUENCES DE LA FAUTE INEXCUSABLE RETENUE CONTRE L'ASSURE ALORS QU'IL A ETE SANCTIONNE ANTERIEUREMENT POUR INFRACTION AUX DISPOSITIONS DE LA QUATRIEME PARTIE DE LA PARTIE REGLEMENTAIRE DU CODE DU TRAVAIL RELATIVE A LA SANTE ET A LA SECURITE AU TRAVAIL ET DES TEXTES PRIS POUR LEUR APPLICATION, ET QUE SES REPRESENTANTS LEGAUX NE SE SONT PAS CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DE MISE EN CONFORMITE DANS LES DELAIS IMPARTIS PAR L'AUTORITE COMPETENTE.
- LES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES MENTIONNEES A L'ARTICLE L242-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE.

Sous peine de déchéance, dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 4° du Code des Assurances, l'assuré doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui – soit par écrit, soit verbalement contre récépissé – au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.

La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés aux Conditions particulières. Par dérogation partielle à l'article 6.3, pour l'application de la garantie exprimée par année d'assurance aux Conditions particulières, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité sociale a été introduite. Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

Faute intentionnelle

Par dérogation partielle à la définition du TIERS, les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'assuré en tant qu'employeur aux termes de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité sociale, en raison de la faute intentionnelle de l'un de ses préposés.

Accident de trajet entre co-préposés

Par dérogation partielle à la définition du TIERS et à l'article 4.26. du chapitre IV « Exclusions générales », les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'assuré en tant qu'employeur aux termes de l'article L 455-1 du Code de la Sécurité sociale, en raison d'un accident de trajet causé à un préposé par une personne appartenant à la même entreprise.

Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les préposés

Par dérogation partielle à la définition du TIERS et à l'article 4.26. du chapitre IV « Exclusions générales », sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison des dommages matériels causés à ses préposés ainsi qu'aux stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles pendant l'exercice de leurs fonctions (y compris à leur véhicule en stationnement dans l'enceinte de l'établissement de l'assuré ou sur tout emplacement mis par lui à leur disposition à cet effet) ainsi que des dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels.

Stagiaire, candidats à l'embauche, bénévoles

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré en raison :

- Des dommages corporels subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,
- Des dommages corporels subis par les élèves et étudiants stagiaires mentionnés à l'article D. 412-3 et D. 412-4 du Code de la Sécurité sociale ainsi que ceux mentionnés à l'article D. 412-5-1 du même Code qui effectuent un stage ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue,
- Des dommages causés aux tiers par ces stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles lorsque ces personnes ont la qualité de préposés de l'assuré.

2.2. UTILISATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 4.26 du chapitre IV « Exclusions générales » sont garantis, lorsque la responsabilité responsabilité civile de l'assuré est recherchée :

- Les dommages causés à des tiers dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur dont il n'a ni la propriété ni la garde, et que ses préposés utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail ou vice-versa), soit exceptionnellement, au su ou à l'insu de l'assuré, soit régulièrement.

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Les montants de garantie prévus par le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule interviendront toujours en franchise de la présente garantie.

- Les dommages causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques et semi-remorques appartenant à des tiers et dont l'assuré ou ses préposés n'ont pas la garde, lorsqu'ils constituent une gêne matérielle à l'exercice de ses activités et qu'ils sont déplacés par l'assuré ou ses préposés sur la distance strictement nécessaire à la suppression de cette gêne.

2.3. MARCHES PUBLICS ET MARCHES PASSES AVEC DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Par dérogation partielle à l'article 4.22 du chapitre IV « Exclusions générales », la garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par l'assuré dans le cadre de clauses de transfert de responsabilité ou de renonciation à recours acceptées par l'assuré aux termes des marchés de mise à sa disposition de matériel et de personnel passés avec l'État, des personnes morales de Droit Public, l'EDF, ENGIE, la RATP ou la SNCF.

3. EXTENSIONS DE GARANTIE

Les garanties explicitées ci-après sont accordées, si mention en est faite aux conditions particulières du contrat. Elles sont accordées dans les termes, limites et exclusions du contrat auxquels il n'est pas expressément dérogé et sous réserve des dispositions particulières ci-après.

3.1. ATTEINTE ACCIDENTELLE A L'ENVIRONNEMENT

Par dérogation partielle à l'article 4.24 du chapitre IV « Exclusions générales », la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incomptant à l'assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers quand ces dommages :

- Résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités déclarées aux conditions particulières,
- Et surviennent antérieurement à la réception des travaux ou la livraison de produits, ou en cours de prestation, tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES PREVUES AU CHAPITRE IV DU PRESENT CONTRAT, NE SONT PAS GARANTIS :

- LES DOMMAGES PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSEES EXPLOITEES PAR L'ASSURE ET VISEES EN FRANCE PAR LE TITRE 1ER DU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LORSQUE CES INSTALLATIONS SONT SOUMISES A AUTORISATION D'EXPLOITATION PAR LES AUTORITES COMPETENTES OU ENREGISTREMENT AUPRES DES MEMES AUTORITES,
- LES DOMMAGES CAUSES OU AGGRAVES :
 - PAR UNE INOBSERVATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES OU DES MESURES EDICTEES PAR LES AUTORITES COMPETENTES EN APPLICATION DE CES TEXTES DES LORS QUE CETTE INOBSERVATION ETAIT CONNU OU NE POUVAIT PAS ETRE IGNOREE PAR L'ASSURE, PAR LA DIRECTION GENERALE OU TOUTE PERSONNE SUBSTITUEE DANS CETTE FONCTION SI L'ASSURE EST UNE PERSONNE MORALE, AVANT LA REALISATION DE L'ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT,
 - PAR LE MAUVAIS ETAT, L'INSUFFISANCE OU L'ENTRETIEN DEFECTUEUX DES INSTALLATIONS DES LORS QUE CE MAUVAIS ETAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DEFECTUEUX ETAIT CONNU OU NE POUVAIT ETRE IGNORE PAR L'ASSURE, PAR LA DIRECTION GENERALE OU TOUTE PERSONNE SUBSTITUEE DANS CETTE FONCTION SI L'ASSURE EST UNE PERSONNE MORALE, AVANT LA REALISATION DESDITS DOMMAGES.
- LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS, EN VIGUEUR AU MOMENT DU SINISTRE, MEME SI CES REDEVANCES SONT DESTINEES A REMEDIER A UNE SITUATION CONSEQUENTE A DES DOMMAGES DONNANT LIEU A GARANTIE,
- LES DOMMAGES IMMATERIELS QUI NE SERAIENT PAS LA CONSEQUENCE DIRECTE D'UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL GARANTI PAR LE PRESENT CHAPITRE,
- LES DOMMAGES IMPUTABLES AUX TRAVAUX ET PRESTATIONS REALISES PAR DES BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES ET/OU ENTREPRISES SPECIALISEES DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT OU DE LA DEPOLLUTION.

3.2. DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS

Par dérogation partielle à l'article 4.23 du chapitre IV « Exclusions générales » sont garantis les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES PREVUES AU CHAPITRE IV DU PRESENT CONTRAT, NE SONT PAS GARANTIS :

- **LES DOMMAGES IMMATERIELS QUI SONT LA CONSEQUENCE D'UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL NON GARANTI,**
- **LES RECLAMATIONS PORTANT SUR LE DEFAUT DE PERFORMANCE, L'INSUFFISANCE DE RENDEMENT OU DE PERFORMANCE PAR RAPPORT AUX SPECIFICATIONS TECHNIQUES DEFINIES AU MARCHE,**
- **LES CONSEQUENCES DE L'INEXECUTION DE LA PRESTATION OU DE LA NON-LIVRAISON DU PRODUIT,**
- **LES CONSEQUENCES PECUNAIRES RESULTANT :**
 - **DE MALVERSATIONS, ESCROQUERIE, CREATION FRAUDULEUSE DE FICHIERS PROFESSIONNELS,**
 - **DE LA TRANSMISSION PROHIBEE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES VISEES PAR LA LOI N°78-17 DU 6 JANVIER 1978 MODIFIEE « INFORMATIQUE ET LIBERTES », OPEREES PAR L'ASSURE, SES REPRESENTANTS LEGAUX, SES DIRIGEANTS OU AVEC LEUR COMPLICITE.**
- **LES DOMMAGES SURVENANT SUR LES TERRITOIRES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET/OU DU CANADA.**

3.3. FRAIS DE PREVENTION

Par dérogation partielle à l'article 7.8 du chapitre VII « Dispositions générales », le contrat garantit le remboursement des frais engagés par l'assuré, **sur justificatifs et en accord avec l'assureur**, dans le but de prévenir la survenance imminente d'un dommage relevant des garanties du contrat et susceptible d'engager sa responsabilité, d'en réduire le coût ou d'en limiter l'aggravation ou la propagation, qu'il y ait ou non réclamation d'un tiers.

Dès qu'il est saisi d'une demande de mise en jeu de la garantie, l'assureur se réserve le droit de nommer un expert qui appréciera :

- L'opportunité des mesures de prévention,
- Les moyens les plus appropriés à la situation,
- Les montant des dépenses engagées ou à engager.

L'assuré aura la faculté de nommer à ses frais son propre expert. En cas de contestation, les deux experts nommés s'adjointront un troisième expert dont les frais seront partagés par moitié. Les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES PREVUES AU CHAPITRE IV DU PRESENT CONTRAT, NE SONT PAS GARANTIS :

- **LES FRAIS DESTINES A OBTENIR LES RESULTATS REQUIS OU A MENER A TERME LA PRESTATION,**
- **LES FRAIS DE RETRAIT OU DE DEPOSE-REPOSE ENGAGES PAR L'ASSURE,**
- **LES DOMMAGES SURVENUS SUR LES TERRITOIRES DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET/OU DU CANADA.**

4. EXCLUSIONS GENERALES

NE SONT PAS GARANTIS :

4.1. LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSAVE COMMISE PAR L'ASSURE OU AVEC SA COMPLICITE. La garantie reste acquise au cas où la responsabilité de l'assuré serait recherchée, en sa qualité de commettant, du fait de dommages causés par un préposé.

4.2. LES DOMMAGES IMPUTABLES A LA VIOLATION DELIBEREE :

- DES REGLES PARTICULIERES DE SECURITE ET DE PRUDENCE IMPOSEES PAR UNE LOI OU UN REGLEMENT,
- DES REGLES DE L'ART OU DES CONSIGNES DE SECURITE DEFINIES DANS LES DOCUMENTS TECHNIQUES EDITES PAR LES ORGANISMES COMPETENTS A CARACTERE OFFICIEL OU LES ORGANISMES PROFESSIONNELS, LORSQUE CETTE VIOLATION CONSTITUE UNE FAUTE D'UNE GRAVITE EXCEPTIONNELLE DERIVANT D'UN ACTE OU D'UNE OMISSION VOLONTAIRE, DE LA CONSCIENCE DU DANGER QUE DEVAIT EN AVOIR SON AUTEUR EN RAISON DE SA PROFESSION OU ENCORE DE L'ABSENCE DE TOUTE CAUSE JUSTIFICATIVE ET ETAIT CONNUE OU NE POUVAIT ETRE IGNOREE PAR LES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ENTREPRISE.

4.3. LES DOMMAGES RESULTANT :

- D'UNE DEFECTUOSITE DU MATERIEL DE L'ASSURE OU DE SES INSTALLATIONS CONNUE DE LUI,
- DE MALFAÇONS QUI AURAIENT ENTRAINE DES RESERVES D'UN MAITRE D'ŒUVRE, D'UN BUREAU OU ORGANISME DE CONTROLE OU D'UN MAITRE D'OUVRAGE; demeurent toutefois garantis les dommages qui surviennent pendant le délai strictement nécessaire à l'exécution des travaux tendant à la disparition des défectuosités et malfaçons, sans que ce délai puisse, sauf convention contraire antérieure à l'événement dommageable, excéder trois mois décomptés à partir de la date de constatation des défectuosités et malfaçons ou de notification des réserves,
- DU CHOIX DELIBERE D'UNE ECONOMIE ABUSIVE SUR LE COUT DE LA PRESTATION OU SUR LES MODALITES D'EXPLOITATION.

4.4. LES DOMMAGES OCCASIONNES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT :

- PAR LA GUERRE ETRANGERE ; IL APPARTIENT A L'ASSURE DE FAIRE LA PREUVE QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LE FAIT DE GUERRE ETRANGERE,
- PAR LA GUERRE CIVILE, LES ATTENTATS, LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, LES EMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, LA GREVE ET LE LOCK-OUT ; IL APPARTIENT A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE DE L'UN DE CES FAITS.

4.5. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES OURAGANS, TROMBES, CYCLONES, INONDATIONS, TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, TEMPETES, RAZ-DE-MAREE.

4.6. LES AMENDES (Y COMPRIS CELLES AYANT UN CARACTERE DE REPARATION CIVILE), LES ASTREINTES ET, AUX ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE, LES SANCTIONS PECUNIAIRES PRONONCEES SOUS LE NOM DE « PUNITIVE DAMAGES » ET « EXEMPLARY DAMAGES » AINSI QUE TOUS FRAIS S'Y RAPPORTANT.

4.7. LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES, OU RESULTANT DE LA MISE SUR LE MARCHE DE PRODUITS COMPOSES EN TOUT OU EN PARTIE D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES.

4.8. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES CHAMPS ET ONDES ELECTROMAGNETIQUES.

4.9. LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR L'AMIANTE, LE PLOMB OU PAR LEURS DERIVES, LES MOISSURES TOXIQUES ET LE FORMALDEHYDE.

4.10. LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION, UN PHENOMENE D'ORIGINE ELECTRIQUE OU LES EAUX AYANT PRIS NAISSANCE DANS L'ENCEINTE DES ETABLISSEMENTS DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A UN TITRE QUELCONQUE POUR UNE PERIODE SUPERIEURE A 30 JOURS CONSECUTIFS.

4.11. LES DOMMAGES DE LA NATURE DE CEUX VISES PAR LES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL DONT LA CHARGE INCOMBE A L'ASSURE EN VERTU :

- DES ARTICLES PRECITES,
- DES PRINCIPES DONT S'INSPIRENT LES MEMES ARTICLES LORSQUE LE DROIT ADMINISTRATIF EST APPLICABLE,
- D'UN CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE EN RAISON DES RECOURS DONT L'ASSURE SERAIT L'OBJET,
- DES RESPONSABILITES ET GARANTIES DE MEME NATURE EN MATIERE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET QUI SERAIENT EDICTEES PAR UNE LEGISLATION ETRANGERE OU PAR UN USAGE LOCAL.

4.12. LES DOMMAGES SURVENUS AU COURS DE MANIFESTATIONS AERIENNES, NAUTIQUES ET DE LEURS EXERCICES PREPARATOIRES, OU DE MANIFESTATIONS DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEURS (ET DE LEURS ESSAIS) SOUMISES A DECLARATION OU AUTORISATION DES POUVOIRS PUBLICS ET DONT LA RESPONSABILITE INCOMBE A L'ASSURE EN TANT QU'ORGANISATEUR OU CONCURRENT.

4.13. LES DOMMAGES CAUSES OU AGGRAVES :

- PAR DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;
- PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE, OU TROUVANT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, OU FRAPPANT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ;
- PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER RADIO-ISOTOPE) UTILISEE OU DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE ET DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL REOND A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE OU DONT IL PEUT ETRE TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, SA FABRICATION OU SON CONDITIONNEMENT.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- Bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
- Ou relève d'un régime de simple déclaration.

4.14. LA RESPONSABILITE PERSONNELLE DES PREPOSES ET DES SOUS-TRAITANTS.

4.15. LES DOMMAGES DONT L'EVENTUALITE NE POUVAIT ETRE CONNUE EN L'ETAT DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES AU MOMENT DES FAITS IMPUTABLES A L'ASSURE QUI SONT A L'ORIGINE DU DOMMAGE.

4.16. LES CONSEQUENCES DES RESPONSABILITES DE LA NATURE DE CELLES VISEES EN DROIT FRANCAIS PAR LES LIVRES II ET VI DU CODE DE COMMERCE, OU EDICTEES PAR UNE LEGISLATION ETRANGERE OU UN USAGE LOCAL, POUVANT INCOMBER INDIVIDUELLEMENT OU SOLIDAIREMENT AUX DIRIGEANTS DANS LE CADRE DE LEURS FONCTIONS.

4.17. LES CONSEQUENCES DE TOUT DIFFEREND RELATIF A LA GESTION DES RAPPORTS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS DU TRAVAIL, NOTAMMENT LA CONCLUSION, L'EXECUTION OU LA CESSATION DE TOUT CONTRAT DE TRAVAIL, AINSI QUE LES CAS DE DISCRIMINATION OU DE HARCELEMENT.

4.18. LES DOMMAGES RESULTANT DES FAITS OU ACTES SUIVANTS : PUBLICITE MENSONGERE, ACTE DE CONCURRENCE DELOYALE OU PARASITAIRE, ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE, LITTERAIRE OU ARTISTIQUE, ATTEINTE A L'IMAGE D'UNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE, NON RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL, ABUS DE CONFIANCE, DIFFAMATION OU INJURE, sauf si la responsabilité de ces faits ou actes incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur, ni complice.

4.19. LES DOMMAGES RESULTANT :

- DES TRAVAUX ET/OU PRESTATIONS DE L'ASSURE OU QU'IL A FAIT EXECUTER POUR SON COMPTE SUR UNE PARTIE D'UN AERONEF OU D'UN ENGIN SPATIAL OU SUR OU DANS DES AERONEFS OU DES ENGINS SPATIAUX, Y COMPRIS A CE TITRE L'AVITAILLEMENT,
- DES PRODUITS LIVRES ET/OU CONÇUS PAR L'ASSURE OU POUR SON COMPTE ET DESTINES, A SA CONNAISSANCE, A ETRE INCORPORES DANS DES AERONEFS OU DES ENGINS SPATIAUX OU A LES EQUIPER,
- DE LA QUALITE DE PROPRIETAIRE OU D'EXPLOITANT D'AERODROME OU D'AEROPORT OU D'HELIPORT.

4.20. LES DOMMAGES IMPUTABLES A LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ORIGINE HUMAINE OU DE PRODUITS DE BIOSYNTHÈSE DERIVANT DIRECTEMENT DE PRODUITS D'ORIGINE HUMAINE.

4.21. LES DOMMAGES RESULTANT :

- DE LITIGES ET PREJUDICES AFFERENTS A LA SOUSCRIPTION, LA RECONDUCTION, LA MODIFICATION, LA RESOLUTION, LA RESILIATION, L'ANNULATION, LA RUPTURE DES CONTRATS QUE L'ASSURE A PASSES AVEC DES TIERS,
- DE LITIGES ET PREJUDICES AFFERENTS AUX FRAIS, HONORAIRES ET FACTURATIONS DE L'ASSURE,
- DE LITIGES DE NATURE FISCALE,
- DU NON-VERSEMENT OU DE L'ABSENCE DE RESTITUTION OU DE REPRESENTATION DES FONDS, EFFETS OU VALEURS DETENUS OU GERES PAR L'ASSURE OU SES PREPOSES,
- DE L'ABSENCE OU DE L'INSUFFISANCE DES GARANTIES FINANCIERES, LEGALES OU CONVENTIONNELLES DONT L'ASSURE DOIT POUVOIR JUSTIFIER L'EXISTENCE.

4.22. LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS PARTICULIERS (TELS QUE LES CONSEQUENCES DES EFFETS DE LA SOLIDARITE CONTRACTUELLE, OU DE TRANSFERT, AGGRAVATION DE RESPONSABILITES, OU ABANDON DE RECOURS) QUE L'ASSURE AURAIT ACCEPTES PAR CONVENTION OU QUI LUI SERAIENT IMPOSES PAR LES USAGES DE LA PROFESSION ET AUXQUELS IL N'AURAIT PAS ETE TENU SANS CETTE CONVENTION OU CES USAGES.

4.23. LES DOMMAGES IMMATERIELS :

- QUI NE SONT PAS LA CONSEQUENCE D'UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL,
- QUI SONT LA CONSEQUENCE D'UN DOMMAGE MATERIEL OU CORPOREL NON GARANTI.

4.24. LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CONSECUITIFS A UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT ET SURVENANT AVANT LIVRAISON OU EN COURS DE PRESTATION TANT SUR LE SITE PERMANENT DE L'ENTREPRISE QU'EN DEHORS DE CELUI-CI ; excepté les dommages atteignant les préposés dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ceux-ci sont victimes de la faute inexcusable de l'assuré ou d'un substitué dans la direction, ou de la faute intentionnelle d'un copréposé.

4.25. LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS CONFIES A L'ASSURE A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT.

4.26. LES DOMMAGES :

- CAUSES PAR DES ENGINS OU VEHICULES FLOTTANTS, FERROVIAIRES OU AERIENS, LES REMONTEES MECANIQUES,
- IMPLIQUANT DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, Y COMPRIS LES ENGINS DE CHANTIER AUTOMOTEURS FONCTIONNANT COMME OUTIL, LES REMORQUES ET SEMI-REMORQUES AINSI QUE LES APPAREILS TERRESTRES ATTELES A UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR,

DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIETE, LA CONDUITE, L'USAGE OU LA GARDE.

4.27. LE PRIX DU TRAVAIL EFFECTUE ET/OU DU PRODUIT LIVRE PAR L'ASSURE ET/OU SES SOUS-TRAITANTS.

4.28. LES FRAIS ENGAGES POUR :

- REPARER, PARACHEVER OU REFAIRE LE TRAVAIL,
- REMPLACER TOUT OU PARTIE DU PRODUIT.

4.29. LES FRAIS ENGAGES POUR LA DEPOSE/REPOSE ET/OU LE RETRAIT DES PRODUITS LIVRES PAR L'ASSURE OU POUR SON COMPTE.

4.30. LES DOMMAGES CONSECUITIFS A

- UN RETARD DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS,
- L'INOBSERVATION DE DELAIS D'INTERVENTION, DE LIVRAISON, DE RETIREMENT.

4.31. LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE INCOMBANT A L'ASSURE DU FAIT DES DOMMAGES QUI TROUVENT LEUR ORIGINE DANS UN DYSFONCTIONNEMENT PROVENANT OU AFFECTANT DES MATERIELS ELECTRONIQUES OU INFORMATIQUES AINSI QUE DES PROGRAMMES ET DONNEES INFORMATIQUES, DES LORS QUE CE DYSFONCTIONNEMENT EST IMPUTABLE AU CODAGE DE L'ANNEE.

4.32. LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT SUBIS PAR LES ELEMENTS NATURELS TELS QUE L'AIR, L'EAU, LE SOL, LA FAUNE, LA FLORE, DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS AINSI QUE LES PREJUDICES D'ORDRE ESTHETIQUE QUI S'Y RATTACHENT.

4.33. LES DOMMAGES RESULTANT D'UN PREJUDICE ECOLOGIQUE, AU SENS DE LA LOI N° 2016-1087. IL EST PRECISE QUE LE PREJUDICE ECOLOGIQUE CONSISTE EN UNE ATTEINTE NON NEGIGEABLE AUX ELEMENTS OU AUX FONCTIONS DES ECOSYSTEMES, OU AUX BENEFICES COLLECTIFS TIRES PAR L'HOMME DE L'ENVIRONNEMENT.

4.34. LES DOMMAGES CAUSES PAR DES BARRAGES OU DES DIGUES DE PLUS DE CINQ METRES DE HAUT, AINSI QUE PAR LES EAUX DES LACS, DES RETENUES ET PLAN D'EAU ARTIFICIELS, D'UNE SUPERFICIE SUPERIEURE A CINQUANTE HECTARES.

4.35. LES DOMMAGES ET PLUS LARGEMENT LES FRAIS, PERTES, CONTAMINATIONS, RECLAMATIONS RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT :

- D'UNE EPIDEMIE, D'UNE EPIZOOTIE OU D'UNE PANDEMIE,
- D'UNE MALADIE CONTAGIEUSE OU INFECTIEUSE A L'ORIGINE DE LA DIFFUSION D'UNE EPIDEMIE, UNE EPIZOOTIE OU UNE PANDEMIE,

QUALIFIEE COMME TELLE PAR L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (OMS) OU PAR LES AUTORITES PUBLIQUES COMPETENTES EN LA MATIERE.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas pour les dommages atteignant les préposés dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ceux-ci sont victimes de la faute inexcusable de l'assuré ou d'un substitué dans la direction.

4.36. LES DOMMAGES RESULTANT DES ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES SUBAIGÜES TRANSMISSIBLES TELLES QUE LA MALADIE DE LA VACHE FOLLE, LA TREMBLANTE DU MOUTON, LA MALADIE DE CREUTZFELD-JAKOB.

4.37. LES CONSEQUENCES DE LA COMMERCIALISATION OU DE LA MISE A DISPOSITION SUR INTERNET D'INFORMATIONS, PRESTATIONS OU PRODUITS PROHIBES AINSI QUE LES CONSEQUENCES DE L'ABSENCE OU DE L'INSUFFISANCE DE CHIFFREMENT DES OPERATIONS DE PAIEMENT PAR VOIE ELECTRONIQUE.

4.38. LES CONSEQUENCES RESULTANT DE LA TRANSMISSION OPEREE PAR L'ASSURE OU AVEC SA COMPLICITE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL VISEES PAR LA LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTES » DU 6 JANVIER 1978 MODIFIEE ET LE REGLEMENT UE 2016/679 DU 27 AVRIL 2016 RELATIF A LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES A L'EGARD DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET A LA LIBRE CIRCULATION DE CES DONNEES.

4.39. LES DOMMAGES RESULTANT DES EFFETS D'UN VIRUS INFORMATIQUE, C'EST-A-DIRE D'UN PROGRAMME OU D'UN ENSEMBLE DE PROGRAMMES INFORMATIQUES CONÇUS POUR PORTER ATTEINTE A L'INTEGRITE, A LA DISPONIBILITE, OU A LA CONFIDENTIALITE DES LOGICIELS, PROGICIELS, SYSTEMES D'EXPLOITATION, DONNEES ET MATERIELS INFORMATIQUES, ET POUR SE DISSEMINER SUR D'AUTRES INSTALLATIONS.

5. DEFENSE ET RE COURS

5.1. DEFENSE DES INTERETS CIVILS

5.1.1.OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie a pour objet la défense ou la représentation de l'assuré dans toute procédure judiciaire civile, commerciale ou administrative d'un des pays dans lesquels la garantie s'applique, lorsque l'action s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur, c'est-à-dire, lorsque des dommages sont garantis au titre du présent contrat et sont supérieurs à la franchise indiquée aux Conditions particulières.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, dans les limites prévues aux Conditions particulières et selon les dispositions prévues par l'article 7.9.2. ci-après.

NE SONT PAS GARANTIES LES ACTIONS :

- EN DEFENSE QUI NE SERAIENT PAS LIEES AUX ACTIVITES OU AUX RISQUES GARANTIS,
- DE NATURE PENALE, SAUF APPLICATION DE L'ARTICLE 5.2, CI-DESSOUS.

5.2. DEFENSE PENALE ET RE COURS

5.2.1.GENERALITES

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir la garantie « Défense pénale et recours » accordée aux assurés titulaires du présent contrat, lorsque mention en est faite aux conditions particulières.

5.2.2.OBJET DE LA GARANTIE

Défense pénale

La garantie s'applique à la prise en charge et à l'organisation de la défense de l'assuré, lorsqu'il est cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce, et que cette plainte porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat et supérieurs à la franchise.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'assuré dans les mêmes conditions et limites que pour la défense civile prévue à l'article 5.1. ci-dessus.

Recours

La garantie est acquise en recours, pour le compte exclusif de l'assuré, dans la mesure où le dommage qu'il a subi aurait été indemnisé au titre du présent contrat (garanties responsabilité civile), si l'assuré en avait été l'auteur et non la victime et dans la mesure où le montant des intérêts en jeu (hors frais définis à l'article 5.2.5. ci-après) excède le seuil d'intervention indiqué aux conditions particulières.

Cette garantie s'exerce dans les limites territoriales indiquées à l'article 6. 1.

5.2.3.INFORMATION DE L'ASSUREUR

L'assuré doit déclarer le litige à l'assureur au plus tôt, en lui précisant les références de son contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

Cette déclaration doit être faite à l'assureur par écrit, de préférence par lettre recommandée, et être accompagnée de tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

L'assuré doit transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, citations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

Par ailleurs, afin de permettre à l'assureur de donner son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, l'assuré doit, **sous peine de non-garantie** :

- Déclarer le litige à l'assureur avant de confier ses intérêts à un avocat,
- Informer l'assureur à chaque nouvelle étape de la procédure.

Une fois informé de l'ensemble des données du litige ainsi qu'à toute étape du règlement de ce dernier, l'assureur fait connaître son avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, en demande comme en défense, les cas de désaccord étant réglés selon les modalités prévues au paragraphe 5.2.7. ci-après.

Lorsque l'assuré fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution d'un litige, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le litige considéré.

5.2.4.PRESTATIONS FOURNIES

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti l'assureur s'engage à :

- Fournir à l'assuré, après examen de l'affaire, tous conseils sur l'étendue de ses droits et la façon d'organiser sa défense ou de présenter sa demande,
- Procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin au litige à l'amiable,
- Faire défendre en justice les intérêts de l'assuré et suivre l'exécution de la décision obtenue.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour transiger le litige, assister ou représenter l'assuré en justice celui-ci peut :

- Soit confier ses intérêts à l'avocat de son choix,
- Soit donner mandat à l'assureur pour désigner l'avocat chargé de défendre ses intérêts. Par ailleurs, l'assuré a la liberté de choisir son avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre lui-même et l'assureur.

5.2.5.FRAIS PRIS EN CHARGE

A l'occasion de la survenance d'un litige garanti l'assureur prend en charge dans la limite du plafond figurant aux Conditions particulières :

- Les frais de constitution de dossiers tels que frais d'enquêtes, coûts de procès-verbaux de police ou de constats d'huissier engagés par l'assureur ou avec son accord,
- Les honoraires d'experts ou de techniciens désignés par l'assureur ou choisis avec son accord,
- Les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables,

- Les honoraires et frais non taxables d'avocats dans les conditions ci-après : lorsque l'assuré confie la défense de ses intérêts à l'avocat de son choix, les honoraires et les frais non taxables sont fixés d'un commun accord entre l'avocat et l'assuré. L'assureur, à condition que l'assuré l'ait informé dans les conditions prévues par le paragraphe « Information de l'assureur », prend en charge les frais et les honoraires engagés par l'assuré sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, dans la limite du plafond indiqué aux conditions particulières. Ce plafond comprend les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et taxes.
En cas de paiement par l'assuré d'une première provision à l'avocat de son choix, l'assureur s'engage, dans la limite de ladite provision, à faire une avance à l'assuré, le solde étant réglé selon les modalités prévues en cas de libre choix de l'avocat.

5.2.6. SUBROGATION

L'assureur, dans la limite des sommes qu'il a payées directement à l'assuré, ou dans l'intérêt de celui-ci, est subrogé dans les droits de l'assuré selon les dispositions prévues à l'article L121-12 du Code des Assurances, notamment pour le recouvrement des sommes allouées à l'assuré par les tribunaux au titre des dépens et des articles 700 du nouveau Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale, L761-1 du Code de justice administrative.

5.2.7. REGLEMENT DES CAS DE DESACCORD

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur portant sur le fondement du droit de l'assuré ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise, à la demande de l'assuré, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur à moins que le président du Tribunal n'en décide autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à l'avis de l'assureur ou éventuellement à celui du conciliateur, l'assuré engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui avait été proposée par l'assureur ou le conciliateur, l'assureur prend en charge dans la limite du plafond global d'assurance, les frais et honoraires exposés par l'assuré pour cette procédure.

6. MODALITES DE LA GARANTIE

6.1. ÉTENDUE GEOGRAPHIQUE

La garantie s'exerce pour les dommages survenus dans les pays de l'Union Européenne, la Suisse, Andorre et Monaco.

Toutefois les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois.

La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

RESTENT TOUTEFOIS EN DEHORS DE LA GARANTIE LES DOMMAGES RESULTANT :

- DES ACTIVITES EXERCÉES PAR DES ÉTABLISSEMENTS OU DES INSTALLATIONS PERMANENTES SITUÉS EN DEHORS DE LA FRANCE.

6.2. APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L124-5 du Code.

La garantie s'applique, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, l'assureur ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré à la date de souscription de la garantie concernée.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation. Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré ou à son assureur.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 02 novembre 2003 est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L121-4 du Code.

6.3. MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

L'indemnisation est effectuée en considérant l'étendue, le montant des garanties et des franchises prévus aux conditions particulières et applicables au jour de la réclamation. Les montants comprennent les frais de défense, les intérêts et les dépens.

Lorsqu'un montant de garantie est fixé par sinistre, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur à l'égard de l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait dommageable.

Lorsque le montant de la garantie est fixé pour une année d'assurance, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur pour tous les sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation. Les montants de garantie accordés par sinistre et pour une année d'assurance se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais sans que ladite garantie puisse se reconstituer jusqu'à la fin de l'année d'assurance pour d'autres sinistres. La franchise est applicable par sinistre et quel que soit le nombre de lésés, sauf disposition contraire aux conditions particulières du contrat.

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévues aux conditions particulières sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :

- A concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
- A concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de la dite période de 5 ans.

7. DISPOSITIONS GENERALES

7.1. FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet à partir du jour indiqué aux Conditions particulières. Il est parfait dès l'accord des parties.

7.2. DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date de la première échéance annuelle. Il est reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée à l'autre deux mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours (article L 113-12 du Code) sous réserve d'une disposition différente aux conditions particulières. La date du cachet de la poste détermine la conformité de l'envoi au préavis défini ci-avant.

7.3. RESILIATION DU CONTRAT

7.3.1. LE CONTRAT PEUT ETRE RESILIE AVANT SA DATE D'EXPIRATION NORMALE

a) Par l'héritier, l'acquéreur ou l'assureur, en cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée (article L 121 -10 du Code).

b) Par l'assureur :

- En cas de non-paiement de cotisation (article L 113-3 du Code),
- En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code),
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code),
- Après sinistre, l'assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (article R 113-10 du Code) ; la résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée.

c) Par l'assuré :

- En cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code),
- En cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat de l'assuré après sinistre (article R 113-10 du Code). Dans ce cas, la demande doit intervenir dans le mois suivant la résiliation du contrat sinistré et la résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée,
- En cas de transfert de portefeuille de l'assureur (article L 324-1 du Code).

d) Par l'administrateur judiciaire, en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire **ou par le liquidateur judiciaire** en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire dans les conditions définies à l'article L 622-13 du Code de commerce.

e) Par l'assuré ou l'assureur en cas de survenance de l'un des événements suivants : changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle lorsque le contrat a pour objet de garantir des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La demande doit être faite dans les trois mois suivant :

- Pour le souscripteur, l'événement,
- Pour l'assureur, la date à laquelle il en a eu connaissance,

la résiliation prend effet un mois après réception de la lettre recommandée comportant la date et la nature de l'événement (article L 113-16 du Code).

La résiliation doit être notifiée dans tous les cas par lettre recommandée adressée, en ce qui concerne l'assuré, au siège de l'assureur et en ce qui concerne l'assureur, au dernier domicile connu de l'assuré.

7.3.2.LE CONTRAT EST RESILIE DE PLEIN DROIT

En cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du Code).

7.3.3.DISPOSITIONS CONCERNANT LA COTISATION

- En cas de résiliation au cours d'une année d'assurance pour des motifs autres que le non-paiement de la cotisation, la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. L'assureur doit donc la rembourser à l'assuré si elle a été payée d'avance.
- Elle reste acquise à l'assureur en cas de disparition du risque assuré à la suite d'un sinistre réglé par l'assureur.

7.4. DECLARATIONS

7.4.1.A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence.

Le souscripteur doit, sous peine des sanctions prévues ci-après, répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances lui permettant d'apprecier le risque.

Il doit notamment déclarer s'il a connaissance d'évènements survenus au cours des cinq ans qui précèdent la souscription et susceptibles d'engager sa responsabilité.

7.4.2.EN COURS DE CONTRAT

Le souscripteur ou, à défaut, l'assuré doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur. Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où le souscripteur a connaissance de ces circonstances.

Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque, l'assureur peut proposer une augmentation de cotisation ou résilier le contrat. Dans le premier cas, si dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'assureur, l'assuré refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'assureur peut résilier le contrat. Dans le second cas, l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans tous les cas, la résiliation prend effet dix jours après notification à l'assuré.

Lorsque cette modification constitue une diminution du risque, l'assuré a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

7.4.3.SANCTIONS

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées aux paragraphes précédents est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions suivantes :

- En cas de mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré, par la nullité du contrat,
- Si la mauvaise foi du souscripteur ou de l'assuré n'est pas établie :
 - Lorsque la constatation de l'omission ou de la fausse déclaration a lieu avant tout sinistre : par une augmentation de la cotisation, acceptée par l'assuré, ou résiliation du contrat par l'assuré,
 - Lorsque la constatation de l'omission ou de la fausse déclaration a lieu après un sinistre : par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

7.4.4.DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

A la souscription ou en cours de contrat, le souscripteur doit déclarer les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis.

7.5. TRANSFERT DE PROPRIETE

En cas de transfert de propriété de l'entreprise par suite de vente, donation, ou succession, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des cotisations à échoir à partir du moment où l'assureur a été informé du transfert. Il en est de même pour les héritiers en cas de décès.

En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu envers l'assureur du paiement des cotisations échues ; il reste tenu des cotisations à échoir jusqu'au moment où il a, par lettre recommandée, informé l'assureur de l'aliénation.

7.6. COTISATION

7.6.1.CALCUL DE LA COTISATION

Les cotisations sont calculées selon l'une des modalités ci-après, précisée aux Conditions particulières.

Cotisation forfaitaire

La cotisation est payable d'avance ; son montant est fixé aux Conditions particulières.

Cotisation ajustable

Le souscripteur doit, à la souscription, verser la cotisation provisionnelle fixée aux Conditions particulières et, à chaque échéance principale, une cotisation provisionnelle égale à la dernière cotisation nette annuelle définitive connue avant cette échéance, laquelle ne peut être inférieure à la cotisation annuelle minimale irréductible prévue aux Conditions particulières.

La cotisation annuelle définitive sera calculée à la fin de l'année d'assurance en appliquant le taux de cotisation fixé aux Conditions particulières aux éléments variables retenus comme base de calcul et déclarés par le souscripteur pour l'année d'assurance écoulée. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à la cotisation annuelle minimale irréductible prévue aux Conditions particulières.

Si la cotisation annuelle définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, une cotisation complémentaire égale à la différence est due par le souscripteur.

Si la cotisation annuelle définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, la différence est remboursée au souscripteur. Toutefois, ce remboursement ne peut excéder 40% de la cotisation provisionnelle sus-visée.

7.6.2. DECLARATION DES ELEMENTS VARIABLES

Modalités de la déclaration

Lorsque la cotisation est calculée suivant la formule visée au paragraphe 7.6.1 « Cotisation ajustable », le souscripteur doit, sous peine des sanctions prévues ci-après, déclarer à l'assureur, dans les trente jours suivant chaque échéance principale, le montant de l'élément variable, stipulé aux conditions particulières, retenu comme base de calcul. L'assureur peut faire procéder à la vérification des déclarations du souscripteur. Celui-ci doit recevoir, à cet effet, tout délégué de l'assureur et justifier à l'aide de tous documents en sa possession de l'exactitude de ses déclarations.

Conséquences et sanctions en cas de déclaration erronée ou en cas d'absence de déclaration

En cas d'erreur dans les déclarations servant de base au calcul de la cotisation l'assureur se réserve le droit de faire application des sanctions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances, telles que rappelées à l'article 7.4.3 des présentes Conditions générales.

En cas d'absence de déclaration des éléments nécessaires à la détermination de la cotisation de révision dans les délais prévus il en sera de même ; en outre 50 % de la dernière cotisation perçue seront payés à titre de pénalité.

A défaut de paiement de cette cotisation, l'assureur peut en poursuivre l'exécution en justice ou suspendre la garantie et résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article « Paiement des cotisations » ci-après.

Définition des éléments variables

Les éléments variables retenus pour le calcul de la cotisation sont indiqués aux Conditions particulières.

Toutefois, la définition des éléments variables retenus le plus souvent est la suivante :

- **RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL/ SALAIRES OU MASSE SALARIALE**
 - Le montant total (brut) des sommes figurant sur la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS 1) faite à l'Administration fiscale ou sur tout autre document qui viendrait à la remplacer
 - La moitié du montant hors taxes des factures réglées ou dues aux entreprises de travail temporaire ayant procuré du personnel intérimaire à l'assuré.
- **CHIFFRE DAFFAIRES**

Le montant des sommes hors taxes, payées ou dues par les clients en contrepartie d'opérations entrant dans les activités garanties de l'assuré et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée.

- **HONORAIRES**

Le montant des sommes payées ou dues par les clients de l'assuré au cours de la période d'assurance considérée en contrepartie des prestations fournies dans le cadre des activités garanties.

7.6.3. PAIEMENT DES COTISATIONS

La cotisation annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions et les accessoires de cotisation ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables au siège de l'assureur ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par lui à cet effet. Les dates de ce paiement sont celles indiquées aux conditions particulières. A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction ou d'un élément de cotisation dans les dix jours de son échéance, l'assureur, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice peut, par lettre recommandée, valant mise en demeure, adressée au souscripteur ou à la personne chargée du paiement des cotisations, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre. L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

7.7. REVISION – ADAPTATION

Révision des tarifs

Si l'assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation et le taux de cotisation lorsque celle-ci est révisable sur la base d'éléments variables définis aux Conditions particulières, sont modifiés dans la même proportion à la première échéance annuelle qui suit cette modification. L'avis d'échéance portera mention de la nouvelle cotisation. Dans le cas de majoration de la cotisation, le souscripteur aura le droit de résilier le contrat dans les formes prévues à l'article 7.3. « Résiliation du contrat » dans les quinze jours suivant celui où il aura connaissance de la majoration.

Cette résiliation prendra effet un mois après sa notification et l'assuré sera alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par le souscripteur.

Adaptation des cotisations, des garanties et des franchises

Dans l'hypothèse où le contrat est indexé, les cotisations forfaitaires, les cotisations minimales, ainsi que les montants de garantie et les franchises indiqués aux Conditions particulières seront modifiés, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement aux variations de l'indice également défini aux Conditions particulières. Cette modification s'effectuera dans la proportion constatée entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance principale.

7.8. MESURES CONSERVATOIRES

L'assuré doit, dès lors qu'il a connaissance de faits ou événements susceptibles d'entraîner des dommages, prendre à ses frais toutes mesures utiles pour prévenir la survenance de dommages, ces mesures conservatoires pouvant aller jusqu'au retrait du marché des biens fournis.

Toute inaction ou retard apporté à la prise de mesures conservatoires autorise l'assureur à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qu'il subit.

7.9. SINISTRES

7.9.1. OBLIGATIONS DE L'ASSURE OU, A DEFAUT, DU SOUSCRIPTEUR

En cas de sinistre, l'assuré ou, à défaut, le souscripteur, doit :

- Donner, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, avis du sinistre à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, par écrit – de préférence par lettre recommandée – ou verbalement contre récépissé, sous peine de déchéance si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, cette sanction n'est pas applicable si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure,
- Indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :
 - La date, la nature, les circonstances et le lieu du sinistre,
 - Les noms et adresses de la ou des personnes lésées et, si possible, des témoins éventuels,
 - Si les agents de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat,
- Transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

Faute par l'assuré ou le souscripteur de se conformer aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

Si, à la suite d'un manquement à ses obligations, postérieur au sinistre, l'assuré perd tout droit à garantie, l'assureur indemnise tout de même les personnes envers lesquelles l'assuré est responsable. Toutefois l'assureur conserve la possibilité d'agir en remboursement des sommes qui ont ainsi été payées.

7.9.2. OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

Procédure – transactions

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de sa garantie:

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : l'assureur se réserve la faculté d'assumer la défense de l'assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours,
- Devant les juridictions pénales : si les victimes n'ont pas été désintéressées, la direction du procès incombe à l'assureur en ce qui concerne les intérêts civils de l'assuré. L'assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable; ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

L'assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les soixante jours qui suivent un accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Les indemnités sont payables en France en euros.

Au cas où le montant de l'indemnité a été fixé en monnaie étrangère, le règlement est effectué en euros au taux de change officiel au jour du règlement.

7.10.SUBROGATION

L'assureur se substitue à l'assuré, à concurrence de l'indemnité payée dans l'exercice de ses droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages. Si, par le fait de l'assuré, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, la garantie cesse d'être acquise pour la partie non récupérable.

Lorsque l'assureur a renoncé à exercer un recours contre le responsable d'un sinistre et que celui-ci est assuré, il peut alors, uniquement dans les limites de cette assurance, exercer son recours contre l'assureur du responsable. L'assureur ne peut exercer aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, préposés et généralement toute personne dont l'assuré serait reconnu responsable, sauf cas de malveillance commise par une de ces personnes, mais il peut exercer un recours contre leurs assureurs.

7.11.PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, dressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil L'interruption faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, par dérogation à l'article 2254 du Code civil, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

7.12.RECLAMATION

Si après avoir contacté son interlocuteur habituel une incompréhension subsiste, l'assuré peut adresser une réclamation à :

VHV Assurance France
 25 rue Marbeuf
 75008 PARIS

qui s'engage à en accuser réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables.

Une réponse est apportée à l'assuré dans les plus brefs délais, lesquels ne sauraient excéder deux mois à compter de la date de réception de la réclamation, sauf circonstances exceptionnelles qui lui seraient alors exposées.

8. DEFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les conditions particulières.

Pour l'application du contrat, on entend par :

Accident	Tout évènement soudain, imprévu, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de Dommages corporels, matériels ou immatériels
Année d'assurance	<p>La période comprise entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux échéances annuelles de cotisation, • La date d'effet du contrat et la première échéance annuelle de cotisation, • La dernière échéance annuelle de cotisation et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.
Assuré	<p>Le souscripteur ou toute autre personne à qui cette qualité est reconnue aux conditions particulières du contrat.</p> <p>Si l'assuré est une personne morale, sont désignés comme assurés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les sociétés anonymes : les Président, Administrateurs ; Président du Directoire et Directeurs généraux, • Pour les sociétés à autres formes juridiques : le gérant, • Les substitués dans la direction dans l'exercice de leurs fonctions.
Assureur	VHV Assurance France 25 rue Marbeuf 75008 PARIS
Atteintes à l'environnement	<p>L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,</p> <p>La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.</p>
Atteintes à l'environnement accidentelle	L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.
Bien confié	Tout bien meuble appartenant à un tiers, y compris aux clients de l'assuré et dont ce dernier a le dépôt, la garde, ou qu'il détient à un titre quelconque.
Code	Le code des assurances français.

Dommage corporel	Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ainsi que les préjudices pécuniaires en résultant.
Dommage matériel	La détérioration ou destruction d'une chose ou substance ainsi que son vol ou sa disparition, toute atteinte physique à des animaux.
Dommage immatériel	Tout dommage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien.
Dommages immatériels non consécutifs	Tout dommage immatériel : <ul style="list-style-type: none"> • Qui n'est pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel, • Qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.
Fait dommageable	Fait, acte ou évènement à l'origine des dommages subis par la victime.
Frais de dépose et de reposse	L'ensemble des dépenses de main d'œuvre et de transport, des dépenses en matériel et en moyens, nécessités par les opérations de remplacement d'un produit après sa mise en œuvre, y compris le coût des opérations d'accès à ce produit.
Frais de retrait	L'ensemble des frais nécessités par les opérations : <ul style="list-style-type: none"> • De mise en garde du public ou des détenteurs de biens, • De retrait du marché des produits mis en circulation par l'assuré, en vue de les repérer, de les isoler, de les rappeler et éventuellement de les détruire.
Franchise	La part d'indemnité restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'assureur.
Indice de souscription	Celui fixé aux conditions particulières, si ce contrat est indexé.
Indice d'échéance principale	Celui publié à la date d'échéance principale du contrat (si celui-ci est indexé).
Litige	Situation conflictuelle ou différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit, ou à se défendre devant une juridiction répressive, répondant aux conditions de la garantie « DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS ».

Livraison	La remise effective par l'assuré d'un produit ou la réalisation d'une prestation, la mise en circulation volontaire d'un produit ou la réception de travaux, dès lors que cette remise, réalisation, mise en circulation ou réception donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user en dehors de toute intervention de l'assuré ou des personnes dont il est responsable.
Maladie contagieuse	Maladie infectieuse qui se transmet directement ou indirectement d'une personne ou d'un animal à l'autre.
Maladie infectieuse	Maladie provoquée par des germes, des micro-organismes pathogènes, tels que les bactéries, les virus, les parasites ou les champignons. La propagation peut-être liée à une transmission directe ou indirecte d'une personne à l'autre, elle peut passer par l'intermédiaire d'un vecteur animal qui transporte et inocule le micro-organisme.
Prestation	Fourniture d'un conseil, d'une étude ou d'un service sans livraison d'un produit au sens ci-après.
Produit	Tout bien susceptible d'être livré à des tiers ou mis en circulation par l'assuré.
Réclamation	Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'assuré.
Sinistre	Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.
Souscripteur	La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux conditions particulières, signataire du contrat et débitrice des cotisations. A défaut de désignation, l'assuré.
Tiers	Toute personne autre que : <ul style="list-style-type: none"> • L'assuré tel qu'il est défini aux Conditions particulières, • Le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré, responsable du sinistre (excepté les cas où la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance dispose d'un recours contre l'assuré responsable), • Lorsque l'assuré est une personne morale, ses représentants légaux, les personnes que le souscripteur ou ses représentants légaux se sont substitués dans la direction de l'entreprise lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, • Les préposés, salariés ou non, de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

Sauf dérogation expresse aux Conditions particulières, en cas de pluralités d'assurés désignés auxdites Conditions particulières, ceux-ci ne sont pas considérés comme tiers pour l'application du présent contrat, sauf pour les dommages corporels.